haute savoie
le Département

ARRÊTÉ n° 2024-01213

Interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 12
entre les PR 40+560 et PR 43+770
sur le territoire des communes de Glières val de Borne et Saint Pierre en Faucigny
Canton de Bonneville

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Saint-Pierre-en-Faucigny
403 Avenue des Jourdies - 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny
T / 04 50 33 41 56 - PR-CERD-StPierreEnFaucigny@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par les entreprises mentionnées ci-après pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Haute Savoie, sur la RD 12 :

- GGM pour recalibrage de chaussée et protection de falaise du PR 43+480 au PR 43+620,
- ALTITUDE CONSTRUCTION pour sécurisation de falaise du PR 41+600 au PR 41+800,
  sur le territoire de la commune de Saint Pierre en Faucigny

Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 12, du PR 40+560 au PR 43+770, sur le territoire des communes de Glières Val de Borne et Saint Pierre en Faucigny,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 12, du PR 40+560 au PR 43+770, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation 24 h /24 y compris week-end et jours fériés à compter du 02/04/2024 à 8h00 jusqu'au 17/05/2024 à 17h00.

Une déviation est mise en place par Annecy – Thônes via les RD 1203 -916 -16 et 909.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par le maitre d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 21 mars 2024

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Le Chef d'arrondissement de Bonneville

Julien HOUEL

MAIRIE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE			
Courrier reçu le 26/03/24			
Transmis à	Pour info	Pour action	Date
Le Maire			
L. VALLIER 1er adjoint	X		
C. PERILLAT- CHARLAZ 2ème adjointe			
C. SERVAGE 3ème adjoint			
S. MICHEL 4ème adjoint			
G. COLLINI 5ème adjoint	X		
Service Comptabilité / RH	X		
Service Urbanisme	X		
France Services	X		

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr